



**DEPARTEMENT DU CHER**  
**MAIRIE de VALLENAY (Cher)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL n°09-2025**

**du 10 février 2025**

**Interdiction temporaire d'accès des véhicules motorisés sur la totalité  
du chemin rural cadastré ZE n°1  
pour préservation de la voie**

**Le maire de la commune de Vallenay,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* »,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe, Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité du chemin rural cadastré ZE n°1, la circulation des véhicules motorisés sur ledit chemin à compter du 10 février 2025 jusqu'au 31 mai 2025,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que ledit chemin vient d'être restauré dans sa totalité et qu'il est nécessaire de lui laisser le temps de se tasser afin d'éviter qu'il soit de nouveau endommagé,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la totalité du chemin rural cadastré ZE n°1 du 10 février 2025 au 31 mai 2025.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié par voie électronique et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Madame le Maire de Vallenay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher et aux propriétaires riverains.

Fait à Vallenay,  
Le 10 février 2025  
Le Maire,  
Marina DUPUY



Diffusion sur le site internet de la commune <http://www.mairie-vallenay.fr> le : 11/02/2025